

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11/04/2023

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au Conseil	Présents	Nombre de procuration
15	15	0

L'an deux mille vingt et trois, le onze avril, à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des fêtes de Maleville, conformément à la délibération 20220705 portant détermination du lieu des séances du conseil Municipal, sous la présidence de Madame Fabienne SALESSES, Maire.

Date de la convocation :
03/04/2023

Présents : Fabienne SALESSES – Maire, Benoit GINESTE, Josiane GRES, Emmanuel TOURNEMIRE, Jean-Philippe BEDEL – Adjoints, Marguerite DIEUDE, Aurore FILHOL, Philippe GAUDON, Stéphanie GILHODES-LHERM Denis GUIRAUD, Véronique JALRAN, Anastasia KWIATKOWSKI, Marie-Elisabeth PONS, Vincent POURCEL, Samuel TOURNIER.

Secrétaire de Séance : Anastasia KWIATKOWSKI.

VOTE DES TAUX

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

Madame le Maire rappelle les taux de fiscalité directe locale votés par délibération du 11/04/2022 :

Libellé	Taux Communaux
Taxe Foncière/Prop. Bâties (TFPB)	29.17 %
Taxe Foncière/Prop. Non-Bâties	64.04 %

Elle précise que la réforme débutée en 2018 de la taxe d'habitation arrive à son terme. En 2023, plus aucun français ne payera de taxe d'habitation sur sa résidence principale. Par contre, elle est en revanche maintenue pour les résidences secondaires. En conséquence pour 2023, le taux de cette taxe doit être votée.

Pour 2023, les bases d'imposition ont été relevées de 7.01%.

Il est proposé d'appliquer les taux d'imposition ci-dessous pour 2023 sans changement par rapport à 2022 :

Libellé	Taux Communaux
Taxe Foncière/Prop. Bâties (TFPB)	29.17 %
Taxe Foncière/Prop. Non-Bâties (TFPNB)	64.04 %
Taxe d'Habitation (TH)	5.92 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité d'appliquer les taux comme indiqué ci-dessus pour l'exercice 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les présents. Pour extrait conforme.

Le Maire,
Fabienne SALESSES.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après publication et
dépôt en Sous-Préfecture du

Accusé de réception en préfecture
012-211201363-20230411-202304_01D-DE
Reçu le 13/04/2023